

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2020

COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Étaient présents : MM. RIFFAUD Freddy, BABIN Arnaud, BARBARIT Fabienne, BARBARIT Laurent, BATONNIER Lucie, BILLAUD Christophe, BODET Nathalie, BOUDAUD Gilbert, BRICARD Jean-Yves, CHARRIEAU Linda, CHENU Yvan, GILBERT Pierrette, GOBIN Éric, GRONDIN Willy, HUGUET Aurélie, JAMIN Yvon, LABARRE Aline, LOUINEAU Emmanuel, MALLARD Jean-Pierre, MANDIN Yannick, MARTINET Franck, NEGRELLO Virginie, PINEAU Nicolas, PIVETEAU CANLORBE Cathy, RIAUD Kristian, VERDEAU Yvonne conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

Absents excusés :

- BARRETEAU Caroline (pouvoir donné à MANDIN Yannick),
- GUITTET Marie-Dominique (pouvoir donné à PIVETEAU CANLORBE Cathy),
- HERBRETEAU Rosie (pouvoir donné à LABARRE Aline),
- HERPIN Justine (pouvoir donné à RIFFAUD Freddy),
- PENAUD Jean-Christophe (pouvoir donné à MALLARD Jean-Pierre),
- PINEAU Catherine (pouvoir donné à BARBARIT Fabienne),
- POISSONNEAU Marie-Josèphe (pouvoir donné à VERDEAU Yvonne),

Nathalie BODET a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Freddy RIFFAUD exprime ses remerciements auprès des élus du Conseil Municipal quant à leur compréhension et la continuité de leur engagement malgré le contexte COVID 19. Il fait part de ses remerciements également aux agents municipaux qui assurent leurs fonctions et missions avec implication dans un contexte contraint.

Approbation du Compte-Rendu du Conseil Municipal du 20 Octobre 2020

Le Compte-Rendu du Conseil Municipal du 20 Octobre 2020 est approuvé par le Conseil Municipal.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Personnel : modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Critères complémentaires pour la mise en œuvre du CIA

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération 282-2016 du 20 décembre 2016 du conseil municipal d'Essarts En Bocage instaurant le régime indemnitaire RIFSEEP,

Vu la délibération 02-2017 du 24 janvier 2017 du conseil municipal d'Essarts en Bocage instaurant le régime indemnitaire RIFSEEP pour la filière culturelle,

Vu la délibération DEL043EEB230620 du 23 juin 2020 du conseil municipal d'Essarts en Bocage instaurant le régime indemnitaire RIFSEEP pour la filière médico-sociale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 novembre 2020,

Vu le budget de la commune,

Le Maire informe l'assemblée,

Le régime indemnitaire des personnels de la collectivité résulte des délibérations du Conseil municipal. Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Pour rappel, ce nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) se compose en deux volets :

a) Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

b) Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

La part du régime indemnitaire CIA n'a jusqu'à ce jour pas été mise en œuvre.

Compte tenu de la situation sanitaire et de la pression pandémique qui a nécessité de se mobiliser fortement et de faire preuve de davantage d'engagements pour que le service public pallie aux difficultés, une réflexion a été lancée pour le versement du CIA.

Conjointement aux Représentants du personnel, des critères ont été définis dans le cadre des textes, afin de préciser les modalités d'attributions.

Le CIA (Complément indemnitaire annuel) peut être versé à l'ensemble des agents titulaires, non titulaires.

Dans ce contexte, il est proposé les critères prérequis suivants pour l'obtention du CIA versé en décembre de l'exercice concerné :

Critères d'attribution	Proposition de prérequis
Présence dans l'effectif	Faire partie de l'effectif rémunéré de la collectivité au 31/12 de l'année de versement et en fonction dans la commune
Temps de travail	Attribution au prorata du temps de travail
Ancienneté	1 an d'ancienneté acquise au 31/12 de l'année de versement soit être au moins présent depuis le 1 ^{er} janvier de l'année de versement
Entretien Annuel	L'entretien annuel doit préciser l'atteinte totale ou partielle des objectifs, dans le cas contraire, les motifs de non atteinte des objectifs doivent être justifiés par des circonstances exceptionnelles. L'entretien annuel doit ne présenter aucune contre-indication à la valeur et l'implication professionnelle de l'agent.

Critère d'absentéisme pour obtention du CIA – Exclusions du dispositif :

Pondération	Propositions
Absentéisme	Les agents ayant été absents dans l'année de versement (en périodes cumulées, le cas échéant) :
Prise en compte des absences	Sauf accidents de service
Les absences dues à la fermeture de services pendant le confinement sont exclues du calcul.	A noter, le télétravail, n'est ici pas considéré comme une absence Sont exclus du dispositif au-delà d'une durée d'absence de : 2 mois

Afin de ne pas générer d'inégalité et de position qui pourrait être perçue comme subjective entre service, son versement ne serait pas modulé en fonction de la qualité d'exécution du travail.

En revanche, il s'agit d'encourager et valoriser les agents qui souvent pallient, par absence de remplacement, aux arrêts des collègues. Le choix est de privilégier la présence au travail. Le critère d'absentéisme sera donc privilégié sachant qu'une absence de + de 2 mois (même si l'agent de l'a pas choisi) conditionne une remise en question de l'atteinte des objectifs préalablement fixés.

Les représentants du Comité Technique ont donné un avis favorable sur ces conditions d'application.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- adoptent cette délibération qui complète les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire, et vise à s'appliquer à compter de 2020,

- valident les critères proposés pour le complément indemnitaire annuel (CIA),
- valident l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire,
- autorisent le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

2. Ouverture des commerces le dimanche - inférieure à 5 dimanches - Année 2021

Depuis 2016, le nombre de dimanche avec emploi de salariés ou le repos peut être dérogé est porté à 12 par an. La liste de ces dimanches doit être arrêtée au 31 décembre de l'année précédente, sur délibération du Conseil Municipal. La dérogation d'ouverture ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement. La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services (salon de coiffure, institut de beau, cordonnier, pressing...) et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

« Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ». (Article L3132-26 du code du travail).

Le 22 octobre dernier, un courrier à l'ensemble des commerçants concernés sur le territoire d'Essarts en Bocage, chaque quartier a été adressé.

Seul un commerce de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², a répondu.

Le dimanche proposé est :

- Le dimanche 19 décembre 2021.

De plus, un autre commerce de vente et réparation de motocycle a répondu.

Le dimanche proposé est :

- Le dimanche 11 Avril 2021.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées :

- émettent un avis FAVORABLE (18 voix Pour, 3 voix Contre, 12 Abstentions) sur le calendrier ci-dessus qui sera mis en application par arrêté Municipal.

3. Ouverture des commerces le dimanche - supérieure à 5 dimanches – Année 2021

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Cette demande supérieure à 5 dimanches concerne une enseigne de détail, pour les dimanches du 14 novembre 2021 au dimanche 26 décembre 2021 inclus (soit 7 dimanches).

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées :

- émettent un avis FAVORABLE (23 voix Pour, 5 voix Contre, 5 Abstentions) sur ce calendrier qui sera mis en application par Arrêté Municipal après avis conforme de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts.

4. Convention relative aux manœuvres ou aux formations avec le SDIS 85

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune est propriétaire du bâtiment anciennement nommé « Coccimarket » sur la parcelle AD n°231.

Afin de permettre le maintien des acquis et la formation des sapeurs-pompiers de la Vendée, le Service Départemental d'Incendie et Secours de la Vendée sollicite la mise à disposition à titre gratuit du bâtiment pour la réalisation des manœuvres jusqu'au 30 septembre 2021.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent la demande du SDIS 85 pour la mise à disposition à titre gratuit du bâtiment situé sur la parcelle AD n°231,
- valident la convention jointe en annexe,
- autorisent Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

AFFAIRES FINANCIÈRES

5. Attribution d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle au CCAS pour l'année 2020

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) assure l'administration et la gestion des établissements médico-sociaux de la commune et notamment de la MARPA Claire Fontaine.

Le budget primitif pour l'année 2020 de la MARPA Claire Fontaine tel qu'il a été autorisé par le Conseil Départemental de la Vendée le 31 janvier 2020 et adopté lors du Conseil d'Administration du CCAS du 5 mars 2020 ne permet pas à la structure de couvrir l'ensemble des dépenses prévues d'ici la fin de l'exercice 2020.

En effet, le budget autorisé pour l'année 2020 n'a pas prévu la compensation de la baisse des recettes de fonctionnement à compter du 1^{er} janvier 2020, liée à la suppression du tarif dépendance versé à la MARPA pour l'accompagnement de résidents dépendants (de GIR 1 à 4). Cette perte de recettes justifiée par le changement de statut de la structure par la loi ASV du 28 décembre 2015 n'a pas été compensée par l'augmentation du prix de journée facturé aux résidents.

En outre, des charges de personnel plus importantes et non prévisibles doivent être couvertes sur le budget de l'année. En effet, la structure a dû accroître son personnel lors de la 1^{ère} période de confinement liée à la COVID-19 et rémunère également un agent en reclassement depuis février 2020.

Ces charges supplémentaires non prévues au budget primitif 2020 accompagnées d'une baisse des recettes liées à la perte du tarif dépendance de 40 000 € et non compensées dans le prix de journée défini par le Conseil Départemental amènent la MARPA à un déficit prévisionnel de plus de 40 000 euros.

Sans recettes supplémentaires, la structure ne peut ouvrir d'autres crédits et donc couvrir l'ensemble de ses dépenses dont notamment les charges de personnel pour le mois de décembre 2020.

Dans ce contexte et afin d'éviter une mise en cession de paiement, la commune souhaite soutenir la MARPA Claire fontaine en lui octroyant, par l'intermédiaire de son organisme gestionnaire, le CCAS de la commune, une subvention exceptionnelle de 40 000 euros afin qu'elle puisse honorer toutes ses dépenses de fonctionnement jusqu'à la fin de l'exercice 2020.

Toutefois et en application des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de La Loire, cette solution doit rester exceptionnelle :

Cf. Rapport sur le CCAS d'Angers du 11 mai 2012, page 17 : extrait

L'équilibre des budgets annexes n'est toutefois obtenu que grâce à la subvention du budget principal ajustée en tant que de besoin pour permettre, selon le CCAS, une politique tarifaire homogène et cohérente. Comme le rappelle la note d'information de la direction générale de l'action sociale DGAS/5B n°2004-379 du 2 août 2004, « une subvention d'équilibre à un ESMS géré par un CCAS (...) est une solution du court terme qui masque des difficultés de financement pour couvrir les charges d'exploitation (...) la subvention ne fait que reporter le problème sur l'exercice suivant ».

Aussi, un plan de retour à l'équilibre pour les années à venir est en cours d'élaboration afin que la situation financière de la MARPA Claire Fontaine parvienne impérativement à un équilibre des dépenses et des recettes.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (32 Voix Pour, 1 Abstention) :

- **approuvent le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 euros au CCAS de la commune afin de permettre à la MARPA Claire Fontaine d'équilibrer son budget pour l'année 2020 et d'honorer toutes ses dépenses de fonctionnement,**
- **autorisent d'imputer cette dépense au compte 6748.**

6. Décision modificative n°2 – Budget principal

Dans le cadre de la nécessité de procéder aux écritures d'amortissement et de la création d'un fonds de soutien au commerce de proximité, il convient de prendre la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-01 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-020-0 : Dépenses imprévues (investissement)	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €
R-28188-01 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
D-20422-0 : Privé - Bâtiments et installations	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	40 000,00 €	40 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent la décision modificative n°2 au budget principal comme mentionnée ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. Fixation des tarifs de droit de place d'occupation du domaine public

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que des demandes d'autorisation pour occupation du domaine public sont régulièrement sollicitées auprès de la Mairie. Pour rappel, les tarifs de fixation des droits de place pour les commerçants, marchands ambulants pour le marché des saveurs, foire mensuelle et autres emplacements sont les suivants :

Marché des saveurs : abonnement régulier	Par jour et par ml	0.50€
Marché des saveurs : abonnement occasionnel et place volante	Par jour et par ml	1.20€
Foire mensuelle : abonnement régulier	Par jour et par ml	0.50€
Foire mensuelle : abonnement occasionnel et place volante	Par jour et par ml	1.20€
Hors foire mensuelle et marché des saveurs : abonnement régulier véhicule aménagé (vente de produits alimentaires)	Par jour et par ml (abonnement d'une fois par mois minimum)	0.50€

Hors foire mensuelle et marché des saveurs : occupation occasionnelle véhicule aménagé - vente de produits alimentaires (exemple lors de festivités)	Par jour et par ml	1.20€
Hors foire mensuelle et marché des saveurs : occupation occasionnelle véhicule aménagé : vente outillage/prêt à porter/quincaillerie...	Par jour et par ml	1.20€

Monsieur le Maire rappelle également la délibération du 20 septembre 2016 concernant les tarifs adoptés lors de l'installation d'un cirque :

- une somme forfaitaire de 150.00€/jour de représentation pour la mise à disposition, de l'électricité, du raccordement et de la consommation en eau potable et de la collecte des déchets, et ce pour une durée d'occupation maximale de 7 jours pour les grands cirques (capacité d'admission du public supérieure à 300 personnes),
- une somme forfaitaire de 100.00€/jour de représentation pour la mise à disposition, de l'électricité, du raccordement et de la consommation en eau potable et de la collecte des déchets, et ce pour une durée d'occupation maximale de 7 jours pour les cirques ayant une capacité d'admission du public comprises entre 100 à 299 personnes,
- une somme forfaitaire de 50.00€/jour de représentation pour la mise à disposition, de l'électricité, du raccordement et de la consommation en eau potable et de la collecte des déchets, et ce pour une durée d'occupation maximale de 7 jours pour les cirques ayant une capacité d'admission du public inférieure à 100 personnes.

Enfin Monsieur le Maire rappelle la délibération n°87/2018 relative à l'occupation du domaine public à l'occasion de manifestations type manèges fête foraine ainsi que toutes autres demandes d'occupations occasionnelles à caractère commercial fixant les tarifs suivants :

Dans le cadre d'une manifestation type fête foraine : Manèges - attractions et stand alimentaire ou de manière isolée : Manèges - attractions - chapiteau à caractère jeux de kermesse	Par jour et par ml	2.50€
Toutes autres occupations occasionnelles à caractère commercial	Par jour et par ml	1.20€

A compter du 1^{er} janvier 2021, il paraît nécessaire pour les droits de place :

- de les simplifier pour les marchands ambulants pour le marché des saveurs, foire mensuelle et autres emplacements ainsi que l'installation des cirques,
- de les adapter dans le cadre d'une manifestation type fête foraine,

Ainsi, sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent la fixation des droits de place suivants :

FIXATION DES DROITS DE PLACE		
<i>Marchands ambulants pour le marché des saveurs, foire mensuelle et autres emplacements</i>		
Marché des saveurs : abonnement régulier et occasionnel	Par jour et par ml	0.50€
Marché des saveurs : place volante	Par jour et par ml	1.20€
Foire mensuelle : abonnement régulier et occasionnel	Par jour et par ml	0.50€
Foire mensuelle : abonnement place volante	Par jour et par ml	1.20€
Hors foire mensuelle et marché des saveurs : abonnement régulier véhicule aménagé (vente de produits alimentaires)	Par jour et par ml (abonnement d'une fois par mois minimum)	0.50€
Hors foire mensuelle et marché des saveurs : occupation occasionnelle véhicule aménagé - vente de produits alimentaires (exemple lors de festivités)	Par jour et par ml	1.20€
Hors foire mensuelle et marché des saveurs : occupation occasionnelle véhicule aménagé : vente outillage/prêt à porter/quincaille...	Par jour et par ml	1.20€
<i>Installation de cirques</i>		
Pour les cirques ayant une capacité d'admission du public supérieure à 99 places	Par jour de présence (du montage au démontage)	200 €*
Pour les cirques ayant une capacité d'admission du public inférieure à 99 places	Par jour de présence (du montage au démontage)	75 €*
<i>Manèges, fêtes foraines ou toutes autres occupations occasionnelles à caractère commercial</i>		
Manèges - attractions et stand alimentaire ou de manière isolée : Manèges - attractions - chapiteau à caractère jeux de kermesse	Par jour de présence (du montage au démontage) et par ml	2,50 €
Dans le cadre du déroulement des manèges et fêtes foraines, pour chaque caravane ou véhicule tenant lieu d'habitation	Par jour de présence d'une caravane ou d'un véhicule tenant lieu d'habitation	20 €*
Toutes autres occupations occasionnelles à caractère commercial	Par jour et par ml	1.20€

*Les sommes forfaitaires correspondent à la mise à disposition de l'électricité, du raccordement et de la consommation en eau potable ainsi que la collecte des ordures ménagères pour une durée d'occupation maximale de 12 jours.

ÉDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

8. Tarifs Accueil Juniors pour les vacances d'hiver 2021

L'Accueil Juniors organise des soirées et sorties durant les vacances d'hiver 2021 (sous réserve des conditions sanitaires).

Il est proposé de fixer une tarification pour les sorties calculée sur la base du coût total de la sortie avec une prise en charge de la commune estimée à 20 % de la charge, transport déduit.

Une tarification est calculée pour les familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 900 : 40 % de réduction.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de fixer les tarifs suivants pour les soirées / sorties qui auront lieu durant les vacances d'hiver 2021 :**

Soirées / Sorties	Tarif pour QF > 900	Tarif pour QF < ou = 900
Sortie Funshine	18 €	11 €
Sortie Bowling et Laser Game	21 €	13 €
Soirée raclette	12 €	7 €
Soirée galettes / crêpes	11 €	7 €

9. Participation aux dépenses de fonctionnement 2019/2020 de l'école publique Victor Hugo de la commune de Saint-Fulgent

Vu l'article L212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 fixant les modalités de répartitions des dépenses de fonctionnement des écoles publiques,

Vu qu'une école publique peut accueillir des enfants de plusieurs communes,

Considérant que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Vu l'approbation au Conseil Municipal de la commune de Saint-Fulgent, du 5 octobre 2020 informant que deux élèves en 2019/2020 dont la famille est domiciliée à L'Oie - Essarts en Bocage fréquentent leur école publique,

Considérant que le coût d'un enfant scolarisé à l'école publique Victor Hugo est fixé à 632.08 € par la commune de Saint-Fulgent,

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la demande de participation pour un montant total de 1 264.16 €,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.**

10. Participation aux dépenses de fonctionnement 2019/2020 de l'école publique Jacques Moreau de la commune de Sainte-Cécile

Vu l'article L212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 fixant les modalités de répartitions des dépenses de fonctionnement des écoles publiques,

Vu qu'une école publique peut accueillir des enfants de plusieurs communes,

Considérant que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Vu l'approbation au Conseil Municipal de la commune de Sainte-Cécile, du 1^{er} octobre informant que de trois élèves en 2019/2020 dont la famille est domiciliée à Les Essarts - Essarts en Bocage fréquentent leur école publique,

Considérant que le coût d'un enfant scolarisé à l'école publique Jacques Moreau est fixé à 775.26 € par la commune de Sainte-Cécile,

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la demande de participation pour un montant total de 2 325.78 €,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.**

11. Participation aux dépenses de fonctionnement 2019/2020 de l'école publique Pierre Menanteau de la commune de Dompierre-Sur-Yon

Vu l'article L212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 fixant les modalités de répartitions des dépenses de fonctionnement des écoles publiques,

Vu qu'une école publique peut accueillir des enfants de plusieurs communes,

Considérant que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Vu la délibération du 12 janvier 2016 approuvant la convention entre les deux communes notifiant que les dépenses de fonctionnement du groupe scolaire Pierre Menanteau seront établies en fonction du montant du forfait communal d'Essarts en Bocage,

Vu la délibération du 21 février 2019, délibération n° DEL030EEB260219, fixant le forfait moyen d'un élève pour un montant de 626 €,

Considérant que la commune de Dompierre-sur-Yon a reçu 7 élèves de Boulogne – Essarts en Bocage,

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de participer financièrement aux charges de fonctionnement 2019/2020 de l'école publique Pierre Menanteau de la commune de Dompierre-sur-Yon pour un montant total de 4 382 €,**
- **autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

DÉVELOPPEMENT DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

12. Aide à l'immobilier pour les entreprises du commerce et de l'artisanat Essartois faisant l'objet d'une fermeture administrative dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19 (Aline LABARRE sort pendant les débats et le vote)

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'une rencontre a été organisée le 2 novembre dernier avec les commerçants du territoire pour échanger sur leur situation économique suite à la fermeture administrative des commerces « non essentiels » ordonnée par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Monsieur le Maire a insisté sur la nécessité de ne pas déroger à la réglementation fixée au niveau national imposant des restrictions strictes pour lutter efficacement et rapidement contre la propagation du virus malgré les conséquences économiques importantes que celles-ci occasionnent

notamment pour les commerces de proximité. Cette rencontre a été l'occasion d'échanger sur les formes potentielles de soutien que pourrait leur apporter la commune dans cette période critique pour le maintien de leur activité.

Monsieur le Maire explique que le Gouvernement français a modifié le Fonds de Solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation par le Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020. Les conditions d'éligibilité à cette aide ont ainsi été assouplies. Le fonds est désormais ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéficiaire. Les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre pourront bénéficier d'une aide égale à la perte du chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 € sur un mois pendant la durée de fermeture.

De son côté, la commune souhaite soutenir le plus efficacement possible ses commerçants locaux pour éviter la cessation d'activité définitive qui irait à l'encontre du projet de territoire déployé sur la commune depuis plusieurs années en matière de revitalisation du centre-ville et des centres-bourgs d'Essarts.

Aussi, pour compléter le fonds de solidarité national, dans une logique de solidarité, de subsidiarité et dans le respect de la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaires, il est proposé que la commune mette en place une aide à l'immobilier d'entreprise du commerce et de l'artisanat d'Essarts en Bocage pour la période allant du 29 octobre au 1er décembre 2020. Ce soutien financier communal permettrait ainsi de prendre en charge partiellement et rapidement les charges immobilières (loyer, remboursement d'emprunt immobilier et taxe foncière) reposant sur les commerçants « non essentiels » alors même que leurs locaux ne peuvent accueillir de public.

Monsieur le Maire explique que l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et d'action de soutien aux activités commerciales est défini comme suit : « La politique locale du commerce et les actions de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : La création et le maintien du dernier commerce de proximité de type épicerie multiservices dans les communes et communes déléguées. » A ce titre, la commune est seule compétente pour mettre en place un tel soutien financier à l'immobilier.

Monsieur le Maire propose de réserver cette aide à l'immobilier aux entreprises du commerce et de l'artisanat d'Essarts en Bocage répondant aux critères suivants :

- Entreprise du commerce, de l'artisanat et du secteur de la restauration de moins de 10 salariés disposant d'un espace de vente ou d'activités sur le territoire d'Essarts en Bocage,
- Entreprise dont l'espace de vente ou d'activités est fermé depuis le 31 octobre dernier en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Entreprise éligible au fonds de solidarité mis en place par l'Etat (dans sa forme initiale ou celle modifiée par le Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020).

Le règlement de l'aide financière proposée, annexé à la présente délibération, définit précisément les secteurs d'activité potentiellement concernés par ce soutien.

Il est proposé de fixer le montant forfaitaire du soutien communal, pour la période du 31 octobre au 1^{er} décembre 2020, à :

- 1 000 € pour les entreprises dont le local est fermé administrativement (les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison n'entrant pas en considération),
- au montant des dépenses immobilières réelles si le montant de la charge immobilière est inférieur à 1 000 € sur la période précisée ci-avant.

Le règlement de l'aide à l'immobilier des entreprises du commerce, de l'artisanat et du secteur de la restauration d'Essarts en Bocage, annexé à la présente délibération, arrête les conditions d'octroi du soutien communal et les pièces justificatives à fournir par les acteurs économiques concernés.

L'octroi d'une aide prendra la forme d'une convention signée l'entreprise bénéficiaire.

Il est précisé que ce forfait ne s'appliquera que pour la période allant du 29 octobre au 1er décembre 2020 et ne pourra faire l'objet d'une reconduction.

Le budget nécessaire à la mise en place de cette aide à l'immobilier est fixé à 40 000 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la proposition de mise en place d'un soutien à l'immobilier des entreprises du commerce, de l'artisanat et du secteur de la restauration d'Essarts en Bocage tel que présenté ci-avant,**
- **approuvent le règlement du fond de soutien annexé à la présente délibération,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer les conventions prises avec chaque entreprise bénéficiaires du soutien objet de la présente délibération,**
- **autorisent Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.**

13. Participation financière de la commune à la mise en place d'outils numériques favorisant la vente en ligne de produits par les commerçants et les associations du territoire communal (Aline LABARRE est sortie et n'a pas participé aux débats)

Monsieur le Maire explique l'intérêt pour les acteurs économiques locaux de déployer des solutions digitales afin de diversifier leurs activités, de gagner en visibilité ou encore de permettre la vente en ligne de leurs produits.

Face à la crise sanitaire actuelle liée à la propagation de la Covid-19, ce besoin apparaît d'autant plus important pour les commerçants qui ont connu et/ou qui connaissent encore une fermeture administrative de leur lieu de vente ou d'activités.

Dans le cadre de la politique développée depuis plusieurs années en matière de revitalisation du centre-ville et des centres-bourgs, il apparaît opportun pour la commune d'accompagner financièrement ses commerces de proximité et ses associations dans le déploiement d'outils numériques permettant la vente en ligne (click and collect, livraison à domicile, etc.) qui représentent un potentiel de développement de leur activité.

L'objectif serait alors de soutenir les commerces et associations du territoire dans la mise en place d'outils numériques pérennes qui pourraient servir en cette période de crise sanitaire mais surtout sur le long terme pour encourager l'activité économique de proximité sur le territoire d'Essarts en Bocage.

Monsieur le Maire propose que la commune puisse accompagner l'acquisition de ce type d'outils numériques pour :

- Les commerçants disposant d'un point de vente sur la commune,
- Les associations d'intérêt général désireuses de mettre en place des outils numériques de vente en ligne pour diversifier leurs sources de financement (par l'organisation d'animations commerciales locales, par la vente de produits en ligne pour financer le fonctionnement de l'association, etc.).

Il est ainsi de proposer de fixer la participation de la commune à un montant représentant 80 % du montant nécessaire à l'acquisition d'un outil digital plafonné à 750 € maximum. A ce titre, la collectivité s'assurera que le montant cumulé des aides versées les différents partenaires à chaque entreprise désireuse de faire l'acquisition d'un tel outil par ne dépasse l'investissement global ; si le montant global des aides venait à dépasser le coût de la solution numérique, la commune plafonnera sa subvention en conséquence.

L'octroi d'une subvention définie ci-avant prendra la forme d'une convention signée l'entreprise bénéficiaire.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la proposition de participation financière de la commune à la mise en place d'outils numériques favorisant la vente en ligne de produits par les commerçants et associations basées sur le territoire communal,**
- **décident de fixer la participation de la commune à 80 % du montant nécessaire à l'acquisition d'un outil digital,**
- **décident de plafonner la participation de la commune à 750 € maximum par commerce ou association du territoire,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer les conventions prises avec chaque entreprise bénéficiaires de cette subvention,**
- **autorisent Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.**

14. Avenant n°2 à la convention de maîtrise foncière avec l'EPF de la Vendée dans le cadre du projet de revitalisation du centre-ville d'Essarts en Bocage

Monsieur le Maire rappelle que, par une délibération prise en date du 22 mai 2018, le Conseil Municipal d'Essarts en Bocage a validé une convention de maîtrise foncière avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée (EPF) pour le projet de revitalisation du centre-bourg des Essarts.

Il rappelle également que cette convention a pour objectif de créer des logements à proximité de la Mairie d'Essarts en Bocage en réhabilitation d'anciens bâtis. A ce titre, la convention permet à l'EPF d'acquérir les bâtis compris dans les secteurs préalablement identifiés via le droit de préemption urbain transféré par la commune.

Il est expliqué ensuite que dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain (démolition/reconstruction ou en réhabilitation lourde sur le bâti existant), qui font l'objet d'une convention opérationnelle avec l'EPF (opération de logements ou mixte (logements, commerces et services)) l'EPF de la Vendée peut être amené à prendre en charge une partie du prix de revient du

foncier acquis qui sera rétrocédé à la collectivité ou à un opérateur du choix de la collectivité de façon à minorer le coût du poste foncier et permettre ainsi la réalisation de l'opération.

La proposition d'avenant annexée à la présente délibération prévoit la mise en place de ce dispositif.

Compte tenu de la programmation actuelle du projet sur Essarts en Bocage et de la charge foncière envisagée, le déficit prévisionnel de l'opération est estimé à 350 000 euros HT. Ce reste à charge pour la commune serait partiellement diminué par une prise en charge 105 000 euros HT par l'EPF de la Vendée au titre de la minoration foncière. Ce montant accordé pourra être ajusté sur la base du programme définitif de l'opération, au vu des autorisations d'urbanisme délivrées.

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts devra elle aussi valider cet avenant en tant que cosignataire de la convention initiale.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la proposition d'avenant telle que présentée en annexe mettant en place le dispositif de minoration foncière,**
- **autorisent Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.**

15. Convention n°2020.ECL.0600 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage – Commune déléguée de Sainte-Florence

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement des abords du presbytère de Sainte-Florence, il y a lieu de remplacer une borne d'éclairage public par un candélabre afin d'éclairer le cheminement à partir de la future place PMR.

A ce titre, il est nécessaire de signer une convention avec le SYDEV. La participation de la commune est estimée à 1 554 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent les termes de la convention n°2020.ECL.0600, jointe en annexe,**
- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette affaire.**

16. Maintien de la prise en charge de l'enlèvement des nids de frelons asiatiques

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la prolifération des frelons asiatiques pose de nombreux problèmes aux apiculteurs, mais également plus généralement des problèmes de sécurité pour la population.

Monsieur le Maire précise également que la diminution des nids ne sera efficace que si une politique homogène de régulation est menée à l'échelle du territoire.

Cette régulation passe par :

- **La prévention**, le piégeage est un acte simple et efficace à partir de mars-avril,
- **La destruction des nids.**

Monsieur le Maire ajoute que dans certaines circonstances particulières (hauteur, accessibilité...) le coût de l'enlèvement peut être dissuasif.

Il rappelle que la commune a mis en place ce service d'enlèvement en 2016 sur notre territoire pris en charge à 100% par la commune.

Vu l'avis favorable de la commission « Développement de la qualité du cadre de vie », réunit le 12 Octobre 2020 pour reconduire la prise en charge à 100 % par la commune de l'enlèvement des nids de frelons asiatiques sur notre territoire,

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de la prise en charge à 100 % du montant de l'enlèvement avec un prestataire unique identifié par la commune : la société AHS domiciliée au 30 rue de Galerne 85590 Treize Vents, garantissant ainsi les meilleurs tarifs,**
- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette affaire.**

17. Convention AHS : Enlèvement nids de frelons asiatiques

Monsieur le Maire explique que l'entreprise AHS a été retenue en 2016 pour l'enlèvement des nids de frelons asiatiques, au terme d'une consultation. La prestation ayant donné toute satisfaction et offrant la meilleure offre commerciale, il est proposé de retenir cette même entreprise.

Cette dernière interviendra tant sur le domaine public que privé, à la demande et à la charge de la commune selon les coûts suivants :

- Petit nid de début de saison accessible 50 à 60 € HT, selon le diamètre et l'accès,
- Forfait pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques jusqu'à 20/25 mètres de hauteur avec canne télescopique : 75,00 € HT,
- Intervention sur devis pour la destruction au-dessus de 20/25 mètres avec élagueur ou avec nacelle.

Et selon le protocole suivant :

1. Centralisation des demandes dans chaque mairie déléguée concernée,
2. Identification par un référent local (élu ou agent technique) de la présence de frelon asiatique,
3. Transmission des fiches de demandes d'intervention validées au prestataire, précisant la hauteur et l'accès,
4. Intervention du prestataire qui renvoie à la collectivité la fiche complétée et signée par le propriétaire demandeur,
5. Le prestataire fait parvenir les factures dans chaque commune déléguée.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent les termes de la convention jointe en annexe,**
- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer ladite convention dont la durée est fixée à 1 an renouvelable au maximum 2 fois sur décision expresse et écrite de la Collectivité.**

18. Convention d'accompagnement des collectivités pour la maîtrise et la réduction des consommations d'eau des branchements communaux avec Vendée Eau

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil que Vendée Eau propose depuis 2006 aux collectivités adhérentes de les accompagner dans l'étude et la mise en œuvre de solutions en faveur de la réduction et la maîtrise des consommations d'eau des branchements communaux.

En 2015, Vendée Eau a lancé le programme « chaque goutte d'eau compte » afin de poursuivre la mobilisation des collectivités sur ce sujet et ainsi aboutir à la mise en œuvre concrète d'actions. La méthode proposée vise à rendre les collectivités autonomes dans la démarche de diagnostic et de déploiement d'un plan d'action, et à inscrire ainsi durablement la question de l'eau au cœur de la gestion des équipements publics.

Au vu de l'intérêt qu'a rencontré ce programme, Vendée Eau a décidé de le poursuivre pour une nouvelle période de 3 ans (2019-2021) et de renforcer l'accompagnement pour permettre une véritable appropriation de la démarche par l'ensemble des collectivités.

La convention a pour but d'engager la collectivité dans la réduction de ses consommations d'eau potable. Vendée Eau s'engage à accompagner chaque collectivité signataire.

La convention ne donne lieu à aucun versement financier au bénéfice de la collectivité ou de Vendée Eau.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent les termes de la convention jointe en annexe,**
- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer ladite convention.**

19. Rachat d'un crédit-bail par la SNC la Florentine – Commune déléguée de Sainte-Florence

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune déléguée de Sainte-Florence est crédit-bailleur d'un immeuble à usage commercial situé au 1bis, Place des Tilleuls, conclu en 2009 avec la SNC La Florentine pour y installer une supérette « Vival ».

La gérante a saisi la commune d'une demande de rachat de son crédit-bail dont le terme est prévu au 30 novembre 2021.

Le crédit-bail prévoit une valeur résiduelle de 55 000 € ; Pour un rachat anticipé, il convient d'y ajouter le nombre de loyers restant. Aussi, pour un rachat au 1^{er} décembre 2020, doivent être ajoutés 12 loyers mensuels de 1 800 € TTC.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la levée d'option d'achat anticipée du bâtiment précité situé au 1 bis, place des Tilleuls à Sainte-Florence, au 1^{er} décembre 2020, au prix de 76 600 € auprès de la SNC la Florentine, dont le siège est situé 1 bis, place des Tilleuls – Sainte-Florence – 85140 ESSARTS EN BOCAGE. Les frais engagés seront à la charge du preneur.**
- **autorisent Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération et notamment l'acte d'acquisition.**

20. Acquisition d'un bâtiment industriel situé 21 avenue de la Promenade, Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Vu la délibération n°DEL071EEB230620 du 23 juin 2020 portant acquisition d'un bâtiment industriel situé 21 avenue de la Promenade, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a validé en juin dernier l'acquisition d'un bâtiment industriel situé 21 avenue de la Promenade, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE auprès de l'entreprise LIBAUD qui avait fait part de sa volonté de céder cet espace ou de le faire évoluer en base logistique.

La situation géographique du bâtiment dans le centre-ville des Essarts à proximité des équipements publics du territoire et ses dimensions (plus de 2000 m² de surface utile sur une parcelle de 8476 m²) permettrait de mettre à disposition des services techniques des Essarts un espace adapté à ses besoins en termes de fonctionnement quotidien. Les différents points de stockage répartis sur l'ensemble du territoire (bâtiment Scétauroute, ancienne CAVAC, grange de la Capèterie...) pourraient ainsi être vidés avant éventuellement de leur donner une nouvelle destination.

Monsieur le Maire précise que l'avis des domaines annexé à la délibération précitée est devenu caduque avant la signature de l'acte de vente. Aussi, il convient de prendre une nouvelle délibération avec l'avis des domaines réactualisé et rendu en date du 3 novembre 2020. Celui-ci évalue la valeur vénale du local à 653 000 € hors droits (contre 435 000 € hors droits pour l'estimation précédente).

Après échanges avec le propriétaire, un accord pourrait être trouvé à un montant de 820 000 € hors droits incluant le remplacement de la chaudière des bureaux et le remplacement de certaines plaques de couverture.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avis favorable de la commission « Développement de la Qualité du Cadre de Vie » du 9 juin 2020, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent l'acquisition du bâtiment précité situé sur la parcelle cadastrée 084 AB 828 au prix de 820 000 € hors droits en vue d'y accueillir les services techniques des Essarts,**
- **autorisent Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération et notamment l'acte d'acquisition.**

DÉCISIONS DU MAIRE

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 12 OCTOBRE 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le douze octobre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 9 octobre 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section AB numéros 297, 885 (issue de la division de la parcelle mère cadastrée 084 section AB numéro 884) et 887 (issue de la division de la parcelle mère cadastrée 084 section AB numéro 883) d'une superficie de 1 048 m² pour le prix de 71 500 €, frais d'acte notarié en sus, située rue de l'Orée – Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur AVRIL Jean-Philippe domicilié 21 lieu-dit Le Moulin de la Thibaudière– Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis rue de l'Orée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AB numéros 297, 885 (issue de la division de la parcelle mère cadastrée section AB numéro 884) et 887 (issue de la division de la parcelle mère cadastrée 084 section AB numéro 883) d'une contenance totale de 1 048 m².

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 13 OCTOBRE 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le treize octobre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 09 octobre 2020, relative à la propriété cadastrée 030 section ZP numéro 50 d'une superficie totale de 807 m² pour le prix de 180 000 € + frais de négociation 5 500€ + frais d'acte, située 1 rue des Acacias – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur MORNET Claude et Madame GIGAUD épouse MORNET Michèle domiciliés 1 rue des Sources – La Girardièrè– LA FERRIÈRE (85280)

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 1 rue des Acacias – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 030 section ZP numéro 50 d'une contenance totale de 807 m².

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 15 OCTOBRE 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le quinze octobre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 14 octobre 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section AC numéro 544 d'une superficie de 159 m² pour le prix de 140 000 €, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur, située 13 rue du Général de Gaulle – Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur COSSARD Bruno domicilié lieu-dit la Basse Blaire à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS (85140),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 13 rue du Général de Gaulle – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AC numéro 544 d'une contenance totale de 159 m².

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 16 OCTOBRE 2020

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt, le seize octobre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de recourir à des études géotechniques dans le cadre de son opération de réutilisation et extension d'une maison d'habitation en accueil périscolaire sur la commune déléguée de Boulogne.

Considérant la consultation envoyée le 5 octobre 2020 à deux entreprises spécialisées.

Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché à l'entreprise KORNOG Géotechniques située 97 rue Président de Gaulle, 85000 La Roche-sur-Yon pour un montant de 2 990,00 € HT.

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 16 OCTOBRE 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le seize octobre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 16 octobre 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section AB numéros 297, 885 (issue de la division de la parcelle mère cadastrée 084 section AB numéro 884), 887 (issue de la division de la parcelle mère cadastrée 084 section AB numéro 883) et 888 d'une superficie de 1 052 m² pour le prix de 71 500 €, frais d'acte notarié en sus, située rue de l'Orée – Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur AVRIL Jean-Philippe domicilié 21 lieu-dit Le Moulin de la Thibaudière– Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis rue de l'Orée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AB numéros 297, 885 (issue de la division de la parcelle mère cadastrée section AB numéro 884), 887 (issue de la division de la parcelle mère cadastrée 084 section AB numéro 883) et 888 d'une contenance totale de 1 052 m².

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 20 OCTOBRE 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le vingt octobre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 15 octobre 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section AH numéro 48 d'une superficie de 802 m² pour le prix de 280 000 €, frais d'acte notarié en sus, située 27 rue des Chardonnerets – Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur GUILLET Didier domicilié 27 rue des Chardonnerets – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 27 rue des Chardonnerets – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AH numéro 48 d'une contenance totale de 802 m².

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 28 OCTOBRE 2020

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil vingt, le vingt-huit octobre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant la contractualisation avec la société BEWIDE, propriétaire du site WEBENCHERES, le 03 aout 2020, afin de mettre en vente du matériel communal qui n'est plus utilisé,

Considérant qu'une vente aux enchères a été proposée du 10 aout 2020 au 01 septembre 2020,
Considérant le montant total des enchères remportées à 1260 €,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la vente des biens suivants :

TITRE DU BIEN VENDU	TYPE D'ACHETEUR	PRIX DE DEPART	PRIX FINAL
Armoire froide 2 portes ESS2188ARMOIREFROI2009001	association	100,00 €	100,00 €
1 Lot de 10 Projecteurs intérieur/extérieur 400w ESS2131RELAMPINGTENN2010	société	400,00 €	400,00 €
1 lot de 4 lits bébé en bois	particulier	120,00 €	120,00 €

1 Lot de 3 Lits bébé en bois	particulier	90,00 €	90,00 €
Aérotherme soufflant électrique	particulier	100,00 €	100,00 €
Lave-vaisselle à capot avec convoyeur	particulier	450,00 €	450,00 €
TOTAL VENTE		1 260,00 €	1 260,00 €

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 29 OCTOBRE 2020

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf octobre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n°DEC157EEB260819 attribuant les travaux de démolition comprenant désamiantage et reprise des VRD du local Vélo-Club, désamiantage et couverture de la salle de danse des Essarts aux entreprises ASA TP et MC BAT,

Considérant que l'entreprise ASA TP, titulaire du lot n°1 d'un montant de 37 000 € HT, a fait une demande de sous-traitance pour la partie des travaux relative aux finitions extérieures (piquage et reprise de l'enduit) pour l'entreprise 3D MINERAL,

Considérant que ces travaux s'élèvent à 3 283,00 € HT,

Monsieur le Maire décide de valider la demande de sous-traitance du lot n°1 du marché précité à l'entreprise 3D MINERAL, ZA La Souchais, 85500 BEAUREPAIRE pour les travaux de finitions extérieures (piquage et reprise de l'enduit) pour un montant de 3 283,00 € HT.

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 5 NOVEMBRE 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le cinq novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 19 octobre 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section AB numéros 814, 811, 813 et 298, 299, 300 (pour partie) d'une superficie de 441 m² pour le prix de 32 500 €, frais d'acte notarié en sus, située rue de l'Orée – Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur AVRIL Patrice domicilié lieu-dit Colombier Haut à SAINTE LIVRADE SUR LOT (47110) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis rue de l'Orée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AB numéros 814, 811, 813 et 298, 299, 300 (pour partie) d'une contenance totale de 441 m².

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 5 NOVEMBRE 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le cinq novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 19 octobre 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéro 98 d'une superficie de 2 898 m² pour le prix de 330 000 €, frais d'acte notarié en sus, située 4 rue de la Merlatière – Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur CRUAUD Dominique et à Madame DRAPEAU Raymonde domiciliés au 4 rue de la Merlatière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 4 rue de la Merlatière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section XC numéro 98 d'une contenance totale de 2 898 m².

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 5 NOVEMBRE 2020

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt, le cinq novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 19 octobre 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section ZW numéros 84, 130 et 131 d'une superficie de 1 735 m² pour le prix de 107 000 €, frais d'acte notarié en sus, située 45 rue des Bouchauds – Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à la SCI QUILLAUD FRERES représentée par Monsieur QUILLAUD Gilbert, dont le siège social est domicilié au 45 rue des Bouchauds – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 45 rue des Bouchauds – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section ZW numéros 84, 130 et 131 d'une contenance totale de 1 735 m².

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 5 NOVEMBRE 2020

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt, le cinq novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 19 octobre 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section AC numéro 623 (issue de la division foncière de la parcelle mère cadastrée 084 section AC numéro 594) d'une superficie de 122 m² pour le prix de 1 800 €, frais d'acte notarié en sus, située

52 rue Saint Michel – Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur et Madame BIZAIS Loïc domiciliés au 52 rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 52 rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AC numéro 623 (issue de la division foncière de la parcelle mère cadastrée 084 section AC numéro 594) d'une contenance totale de 122 m².

Freddy RIFFAUD

**Maire d'Essarts en Bocage
Président de Séance**